

## Arrêt

n° 228 044 du 28 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans, 93  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 avril 2015, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 5 décembre 2016.

1.2 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3 La procédure de protection internationale visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°197 087 du 21 décembre 2017 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3 Le 18 décembre 2017, la requérante et sa fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle lui accordait une prorogation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2 jusqu'au 25 janvier 2018. Le 22 janvier 2018, elle a prolongé le délai jusqu'au 4 février 2018.

1.5 Le 26 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 1<sup>er</sup> février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.01.2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée ([la requérante]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »*

1.6 Le 15 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 25 février 2018, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.8 Le 8 mars 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine le 25 février 2018.

La note d'observations de la partie défenderesse fait valoir le « [d]éfaut d'intérêt de la présente requête » à ce sujet.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non

seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge, à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge et qu'elle a été rapatriée dans son pays d'origine.

2.3 Interrogée sur cette question lors de l'audience du 4 septembre 2019, la partie requérante a fait valoir la perte d'intérêt au recours.

La partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations. Elle ajoute que la requérante est revenue sur le territoire belge, a introduit une seconde demande de protection internationale et a fait des démarches en vue de mariage, pour lequel elle a reçu une réponse positive du Parquet. Elle dépose des pièces à ces égards.

Réinterrogée sur l'intérêt au recours, au vu du retour de la requérante sur le territoire belge, la partie requérante déclare qu'il n'y a pas « réellement » de conséquence sur l'intérêt à agir.

Le Conseil en prend acte.

2.4 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT